



Pierre-Yves MICHEL

PAR LA GRACE DE DIEU ET L'AUTORITE DU SAINT-SIEGE APOSTOLIQUE
ÉVÊQUE DE NANCY ET DE TOUL, PRIMAT DE LORRAINE

DECRET GENERAL CONCERNANT CERTAINS ASPECTS DE LA GESTION DES BIENS IMMOBILIERS DANS LE DIOCESE DE NANCY ET DE TOUL

Pour annoncer l'Évangile du Christ, l'Église a besoin de moyens qu'elle utilise selon des fins propres à sa mission à savoir organiser le culte qui est dû à Dieu, procurer une honnête subsistance aux ministres de l'Église, tant fidèles-clerics que fidèles-laïcs, accomplir les œuvres de l'apostolat sacré et celles de la charité, surtout envers les pauvres (cf. c. 1254 §1). Ainsi, la possession d'un bien d'Église est-elle toujours légitimée par sa mission.

Il revient à l'Évêque diocésain, entouré de ses conseils, de s'assurer que chacun puisse disposer des moyens nécessaires pour accomplir sa mission (cf. notamment les cc. 1263 et 1276, 1278) puisqu'il a la charge d'organiser l'activité pastorale de l'Église particulière qui lui est confiée (cc. 381-383).

Parce qu'elle jouit de la personnalité juridique (c. 515 §3), la paroisse peut disposer canoniquement d'un patrimoine stable. Il revient au curé, comme pasteur propre, de veiller à l'administration de ces biens (c. 532). Comme tout acte pastoral, l'administration des biens de la paroisse se réalise sous la responsabilité de l'Évêque diocésain (c. 515 §1).

Pour ce faire, l'Évêque diocésain est aidé du conseil diocésain pour les affaires économiques (c. 492 §1) ou encore du collège des consultants (c. 494) et également de l'économiste diocésain. Sa fonction d'administrer canoniquement les biens du diocèse, et non ceux des paroisses, est prévue au c. 494 §3 et s'effectue sous l'autorité de l'Évêque diocésain.

Ces dernières années, dans notre diocèse, la gestion des biens immobiliers a été rendue plus complexe en raison du double statut étatique et ecclésial de ceux-ci. Les différentes investigations n'ont pas toujours permis de préciser qui est le véritable propriétaire canonique des biens, réalité essentielle pour déterminer les droits de chacun sur ceux-ci.

Il existe donc des zones d'ombres et des questions non résolues du fait notamment de la situation historique complexe qui a provoqué la perte puis l'intégration à nouveau de certains biens d'Église suite à la loi de séparation des Églises avec l'État du 9 décembre 1905.

Considérant que la situation décrite n'est pas isolée et qu'il convient de trouver à régler de manière uniforme et paisible l'ensemble de celles-ci pour notre diocèse,

Considérant les canons 29 et suivants du code de droit canonique concernant les décrets généraux,

Décidons ce qui suit,

1. Dans le diocèse de Nancy et de Toul, aucun projet de mise en vente d'un bien immobilier appartenant à une personne juridique canonique, ne peut être initié sans accord écrit du responsable canonique de celle-ci qui aura soin de solliciter l'avis écrit des conseils pastoraux et économiques concernés. Si la vente est assurée par l'économat diocésain, il recevra pour cela un mandat de la personne juridique concernée. Le Vicaire général sera informé dès le début du projet de son existence. Par mandat de l'Évêque, il lui revient d'accorder formellement par écrit la confirmation du projet finalisé.
2. Lors de l'étude d'un dossier de demande de travaux à la Commission diocésaine de solidarité immobilière, les demandeurs seront présents pour argumenter leur dossier. Le Vicaire général préside la Commission diocésaine de solidarité immobilière.
3. Le Conseil presbytéral et le Conseil diocésain des affaires économiques sont compétents pour proposer, à la demande de l'Évêque diocésain, des axes pour déterminer la politique immobilière du diocèse.
4. Sauf en cas de document(s) expressément contraire(s) concernant l'origine de propriété, les presbytères et bâtiments attenants au sein d'une paroisse sont présumés être la propriété canonique de celle-ci.

Ce décret général prend effet immédiatement à la date de signature du présent décret nonobstant toutes normes particulières contraires antérieures désormais abrogées.

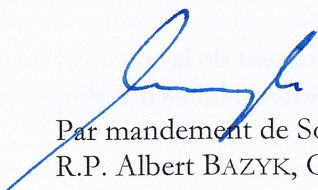
Il sera promulgué sur le site officiel du diocèse de Nancy et de Toul conformément au c. 8 §2.

Donné à l'Évêché de Nancy, sous Notre Signature et Notre sceau, et la signature du chancelier de Notre Curie Épiscopale de Nancy, l'an du Seigneur deux mille dix-vingt-trois, le 21^{ème} jour du mois de septembre, fête de Saint Matthieu, apôtre et évangéliste.



+ Pierre-Yves Michel

✠ Pierre-Yves MICHEL
Évêque de Nancy et de Toul


Par mandement de Son Excellence Monseigneur l'Évêque,
R.P. Albert BAZYK, O.P., Chancelier